



Tribune rédigée par Audrey Ferry, Responsable de l'Ingénierie Patrimoniale, publiée dans

Le Revenu

<https://www.lerevenu.com/impots-et-droits/droits-de-la-famille/prest-donation-comment-aider-un-proche-pendant-la-crise>

« La crise sanitaire a des répercussions sur la situation financière des ménages. Certains voient leur revenu baisser, d'autres perdent leur emploi. Pour aider un proche dans cette situation comment choisir entre un prêt et une donation ? Éclairage par Audrey Ferry, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Bordier & Cie (France).

Le nécessaire confinement visant à endiguer la crise sanitaire fragilise la situation financière de beaucoup de foyers et n'épargne peut-être pas vos proches. Vous souhaiteriez les aider, mais vous vous interrogez sur la façon la plus appropriée de les accompagner.

La réponse dépendra notamment de la question suivante : souhaitez-vous les aider temporairement ou définitivement ?

Une aide temporaire : le prêt familial

Un prêt consiste pour un prêteur, à remettre une somme d'argent à un emprunteur que celui-ci s'engage à rembourser. Le prêt familial s'effectue entre membres d'une même famille. Il n'y a ni dépouillement définitif du parent, ni intention libérale de ce dernier envers le proche emprunteur. Ces deux éléments permettent de distinguer le prêt du don.

Le prêt familial présente l'avantage principal de la simplicité : vous décidez de la somme que vous voulez prêter et des modalités de son remboursement. Mais il peut être aussi source de conflits. Aussi certaines précautions devront-elles être respectées.

D'une part, prenez-soin de rédiger une reconnaissance de dette par acte sous seing privé (ou par acte authentique rédigé par votre notaire) lorsque le prêt dépasse 1.500 euros.

Cet acte mentionnera l'identité et les coordonnées de l'emprunteur et du prêteur, le montant de la somme prêtée (mention manuscrite de l'emprunteur en chiffres et en

lettres), la durée du prêt, la prise de garantie éventuelle (hypothèse rare en famille) et les modalités de remboursement de la dette (en détaillant les dates de début et de fin des échéances, leur périodicité souhaitée, mensuelle, trimestrielle ... ou le remboursement du capital en une fois à terme).

Avec ou sans intérêts ?

Enfin, soyez vigilant sur un dernier point de toute importance en présence de plusieurs enfants : l'exigibilité ou non d'intérêts. Afin de prévenir toute difficultés au sein de la fratrie, il semble préférable de prévoir un taux d'intérêt, même si aucune disposition légale ne l'impose.

D'autre part, l'enregistrement de l'acte de prêt auprès des impôts lui conférera une valeur juridique. L'acte aura date certaine et sera opposable aux tiers (notamment les proches et l'administration fiscale).

Enfin, l'emprunteur devra déclarer ce prêt auprès de son centre des impôts en remplissant le formulaire 2062 (disponible sur le site impots.gouv.fr, formalité obligatoire pour un prêt d'un montant supérieur à 760 euros).

Néanmoins, si à l'issue de cette démarche, vos souhaits et objectifs évoluent, vous pourrez à tout moment transformer tout ou partie du prêt consenti en donation.

Une aide définitive : la donation

La donation suppose la volonté du donateur (celui qui donne) d'avantager définitivement le donataire (celui qui reçoit). En effet, une donation est irrévocable ne permettant pas un retour en arrière.

Lorsque la donation est consentie au profit de tous ses enfants, il est préférable de réaliser une donation-partage (acte authentique qui depuis tout récemment peut être régularisé à distance par votre notaire) dont l'atout majeur est de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation et ainsi, d'éviter tout conflit familial lors du décès du donateur.

Lorsque la donation n'est pas consentie à tous les enfants, il sera possible de rééquilibrer ultérieurement la situation entre eux à l'occasion d'une future (nouvelle) donation. Dans ce cas, il est possible «d'incorporer» la précédente donation dans le cadre d'une donation-partage à laquelle l'ensemble des enfants interviendraient.

Deux abattements

Des droits de donation pourront être dus selon le montant donné et l'existence de donations consenties au cours des 15 dernières années. En pratique, lorsqu'une donation intervient au profit d'un enfant, deux abattements peuvent s'appliquer : le premier spécifique au don dit de sommes d'argent d'un montant de 31.865 euros (applicable sous conditions d'âge : le donateur doit avoir moins de 80 ans et le donataire, plus de 18 ans) puis le second, à hauteur de 100.000 euros (sous réserve que ces abattements n'aient pas déjà été utilisés en totalité les 15 dernières années).

Au-delà de ces montants, des droits de donation seraient dus selon un barème progressif allant de 5% à 45%.

Prêter ou donner, à vous maintenant de choisir la solution la plus adaptée à votre situation familiale, financière, et fiscale. »

Publié le 19/04/2020
